

STATUTS DE L'ASSOCIATION LA SOLAIRE DU LAC

Article 1 - Forme

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « LA SOLAIRE DU LAC ».

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet d'agir dans tous les domaines relevant de la promotion, du développement et de la production des énergies renouvelables et de la maîtrise des consommations énergétiques.

En particulier, elle s'attachera notamment :

- à la recherche, l'étude, l'installation et l'exploitation de dispositifs de centrale de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite ;
- au développement et à la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies sur le bassin annécien ;
- à la réalisation de toutes activités annexes, connexes ou complémentaires se rattachant directement ou indirectement aux centrales de production d'énergies renouvelable, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

L'association LA SOLAIRE DU LAC ne peut réaliser d'investissements mobiliers ou immobiliers que sur le bassin annécien.

En outre « LA SOLAIRE DU LAC », dans sa forme d'association, a pour objectif de se transformer en société coopérative d'intérêt collectif « LA SOLAIRE DU LAC ». Elle en constitue la préfiguration afin de réunir toutes les conditions permettant cette transformation de forme dans les meilleurs délais.

Article 3 - Fonds associatif

Il est constitué un fonds associatif sans droit de reprise qui permettra de financer les projets. Ce fond associatif sera le cas échéant versé aux réserves impartageables lors de la transformation en société coopérative d'intérêt collectif « LA SOLAIRE DU LAC ».

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 2 impasse des ifs, Seynod, 74600 Annecy.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est limitée à la date de création de la SCIC LA SOLAIRE DU LAC par transfert de personnalité morale à ladite SCIC, avec une durée maximale de cinq ans.

Article 6 - Composition

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts, qui souhaitent porter collectivement des projets tels que ceux décrits à l'article 2, et qui sont à jour de leur

cotisation annuelle. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment mandatée par ladite personne morale.

Article 7 - Conditions d'admission

L'adhésion se fait par souscription d'un bulletin d'adhésion et acquittement de la cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé pour l'année civile par l'assemblée générale constitutive et est révisé chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une adhésion sans avoir à en indiquer le motif.

Les membres ont l'obligation de tenir le secrétaire informé de tout changement d'adresse ou adresse de messagerie électronique. Le secrétaire veillera à tenir à jour ces éléments pour permettre la consultation effective de l'ensemble des membres dans les conditions prévues aux statuts.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association, à quelque titre que ce soit, se perd :

- par démission adressée au conseil d'administration par courrier ou courrier électronique ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration :
 - pour non-paiement de la cotisation,
 - pour obstruction de la prise de décision ou empêchement de la bonne tenue de réunion,
 - pour s'être prévalu des actions de l'association pour son intérêt individuel ou celui d'une organisation autre que l'association,
 - pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

Avant la décision éventuelle de radiation, l'intéressé est invité à fournir des explications orales ou écrites au conseil d'administration de l'association.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres ;
- les subventions publiques et privées ;
- toute autre ressource autorisée par la loi, notamment dons, legs et emprunts bancaires ou privés ;
- les produits des manifestations qu'elle organise ;
- les produits de vente de prestations ou d'énergie renouvelable.

Article 10 - Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

Article 11 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 5 à 11 membres élus pour un an par l'assemblée générale parmi ses membres. Sont élus les candidats qui obtiennent le plus de voix.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association âgé au moins de 18 ans le jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Tout membre

du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le bureau.

La parité femme/homme dans le conseil d'administration est souhaitable.

En cas de vacance de poste, le conseil peut pourvoir provisoirement à un remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association. Il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Il a une mission de conseil, de contrôle, de régulation a posteriori et procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Entre deux Assemblées Générales ordinaires, le conseil d'administration a la possibilité d'intégrer un ou plusieurs membres par cooptation. Cette cooptation doit faire l'objet d'une décision prise à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le nombre de membres intégrés en cours d'année ne pourra en aucun cas atteindre le nombre de membres du conseil d'administration initial élu par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le conseil élit en son sein un bureau composé au moins d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire, et au plus de six membres. Un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint peuvent également être désignés au sein du bureau.

Le président et le vice-président (désignés par la suite par « le président ») représentent chacun l'association dans tous les actes de la vie civile. Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs autres membres de l'association. Dans ce cas, il en informe le conseil d'administration et reste co-responsable des actes réalisés au nom de l'association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Le trésorier et le trésorier adjoint (désignés par la suite par « le trésorier ») sont chargés de tenir ou faire tenir sous leur contrôle la comptabilité de l'association.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint (désignés par la suite par « le secrétaire ») sont chargés de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux des instances statutaires (Conseil d'Administration et Assemblée Générale) et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Ces procès-verbaux soumis à la validation des membres du conseil d'administration qui étaient présents en séance dans un délai de sept jours. Ces membres du conseil d'administration procèdent à l'amendement éventuel et validation du compte rendu dans un délai de sept jours. Les procès-verbaux validés sont mis à disposition de tous les membres de l'association.

Le bureau est placé sous l'autorité du conseil d'administration, auquel il rend des comptes régulièrement. Il prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit autant que de besoin.

Article 12 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par quadrimestre, et toutes les fois que besoin s'en fait sentir, sur convocation dans un délai raisonnable par son président, ou à la demande d'au moins trois de ses membres. Le président convoque par écrit (courrier postal ou électronique) les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut valablement se tenir avec l'utilisation de moyens de télécommunication. Les membres participant à distance sont dès lors considérés comme présents pour le calcul de la majorité.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents, représentés ou réputés tels en cas de participation à distance.

Dans le cas où le quorum (33%) ne serait pas atteint, une nouvelle réunion du conseil d'administration peut être convoquée à au moins trois jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, réputés présents ou représentés, sauf pour les objets listés plus bas. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ou en son absence celle du président de séance. Le cas échéant, le règlement intérieur peut préciser certains domaines de décisions pour lesquels l'unanimité ou la majorité qualifiée seront requises.

Un membre du conseil d'administration absent peut donner pouvoir par écrit à un autre membre du conseil d'administration. Un membre du conseil d'administration ne pourra pas être dépositaire de plus de deux pouvoirs.

Le conseil d'administration, comme le bureau, peuvent inviter si besoin des adhérents ou des personnes qualifiées lors de leurs réunions.

Article 13 - Remboursement des frais

Les mandats des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

Article 14 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

Les assemblées générales rassemblent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elles se réunissent soit sur convocation du président de l'association, soit sur demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration, soit sur demande de la moitié plus un des membres de l'association.

Les convocations se font par courriel (courrier simple pour les membres ne disposant pas de messagerie électronique) deux semaines au moins avant la date de l'assemblée générale. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et, le cas échéant, prend en compte les sujets à l'origine de la demande de réunion de l'assemblée générale. La convocation mentionne ou contient :

- la date, l'heure, le lieu de l'assemblée ;
- la nature de l'assemblée – ordinaire ou extraordinaire ;
- l'ordre du jour ;
- le texte des projets de résolution ;
- tout document nécessaire dans le cadre de la consultation ;
- un formulaire de vote par correspondance.

Un membre peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par tout membre de son choix, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au secrétaire.

Un membre ne pourra pas être dépositaire de plus de cinq mandats.

Tout membre qui ne pourrait se déplacer pourra voter par correspondance en faisant parvenir au président au moins 3 jours avant la date de l'assemblée un formulaire de vote par correspondance ou courrier électronique dûment complété et signé. Le vote par correspondance transmis par chacun des membres est définitif. Tout membre n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu sur les résolutions proposées.

Tout membre qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite résolution.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, en cas d'absence de celui-ci, par un membre du conseil d'administration choisi par les membres en début de séance.

L'assemblée générale peut avoir lieu en tout endroit du bassin annécien, précisé dans la convocation.

L'assemblée générale peut se réunir au besoin par vidéoconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins le quart des membres de l'association soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire une heure après l'assemblée générale ordinaire. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Pour la vérification de l'atteinte du quorum et pour le calcul de la majorité, sont réputés présents les membres qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence, conférence téléphonique ou de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires, ainsi que les membres qui ont donné mandat et qui l'ont transmis au secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également mentionnés.

Article 15 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend le rapport moral du président, le rapport d'activité du conseil d'administration et le rapport financier du trésorier. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à bulletins levés. Peut faire exception l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est de droit dès lors qu'il est demandé par au moins un adhérent à jour de cotisation.

Le cas échéant, le règlement intérieur peut préciser certains domaines de décisions pour lesquels l'unanimité ou la majorité qualifiée seront requises.

Article 16 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, notamment en cas de modification des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts et prend ses décisions dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Article 17 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par assemblée générale extraordinaire. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont

trait à l'administration interne de l'association, à son fonctionnement ou à certains mécanismes de prise de décision. Il a la même force que les statuts, sans toutefois pouvoir les contredire.

Article 19 - Transformation en société coopérative

La transformation en société coopérative (SCIC) prévue par l'article 28 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire..

Dans ce cas, la transformation en société coopérative ne vaut pas pour création d'une personne morale nouvelle.

Article 20 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'actif subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs structures de l'économie sociale et solidaire poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Statuts rédigés à Annecy le 6 mars 2018 en six exemplaires.

Signatures des responsables légaux :

Le président
François DUFOURNET

Le vice-président
Bertrand FIVEL-DEMORET